

Approbation de l'avenant à la convention cadre avec la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique

Délibération n° C.14 -17

Le Conseil d'administration, réuni le 25 novembre 2014,

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, et notamment :

- son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements lorsque des conventions ont été passées avec eux,
- son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2009 portant nomination du directeur général de l'établissement public foncier de Bretagne,

Vu la convention cadre signée le 23 avril 2012 entre l'établissement public foncier de Bretagne et la communauté de communes Auray Communauté,

Vu la convention cadre signée le 17 décembre 2012 entre l'établissement public foncier de Bretagne et la communauté de communes de la Ria d'Étel,

Vu la création de la communauté de communes « Auray Quiberon Terre Atlantique » issue de la fusion de la communauté de communes « Auray Communauté », de la communauté de communes « des Trois Rivières », de la communauté de communes de « la Ria d'Étel » et de la communauté de communes de « La Côte des Mégalithes » étendue aux communes de Houat, Hoëdic, Quiberon, Saint-Pierre-Quiberon, au 1^{er} janvier 2014,

Vu le projet d'avenant à la convention cadre d'action foncière en date du 23 avril 2012 joint à la présente délibération,

Considérant que la fusion de la communauté de communes « Auray Communauté », de la communauté de communes de « la Ria d'Étel » qui avaient signées avec l'EPF Bretagne une convention cadre, et de la communauté de communes de « la Côte des Mégalithes » et de la communauté de communes « des Trois Rivières », qui ne possédaient pas de convention cadre avec l'EPF, rend nécessaire la signature d'une avenant pour étendre les effets des conventions cadre signées le 23 avril 2012 et le 17 décembre 2012, notamment pour permettre à l'EPF d'intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Approuve l'avenant à la convention cadre à passer avec Auray Quiberon Terre Atlantique et annexé à la présente délibération,

Autorise le Directeur de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à signer le dit avenant ainsi que toute pièce, acte d'acquisition ou document nécessaire à son exécution,



Nombres de votants présents ou représentés : 36
Nombre de voix POUR : 36
Nombre de voix CONTRE : 0
Nombre d'abstentions : 0

Le Président du conseil
d'administration



Daniel CUEFF

- 3 DEC. 2014

Transmis au Préfet de Région le

Approuvé par le Préfet de Région le **04 DEC. 2014**

Pour Le Préfet de Région



Isabelle GRAVIERE-TROADEC

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public foncier de Bretagne et affichée au siège de l'établissement, sis 72 boulevard 1er – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.

La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'établissement public foncier de Bretagne.